

RAPPORT N°2 : TAUX DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES

M. le Président expose :

Vu l'avis et les propositions de la commission des finances et du bureau communautaire lors des conférences budgétaires en date du 16 décembre 2019 et du 20 janvier 2020 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire du 14 février 2020 ;

Vu la délibération du 27 février 2020 fixant le taux des taxes locales ;

Vu la notification du taux maximum de CFE en date du 16 mars 2020 ;

Vu le courrier de Mme la préfète en date du 11 juin 2020 ;

Constatant le fait que le Taux de CFE (27,60 %) voté le 27 février 2020 est supérieur au Taux maximum de CFE de droit commun (26,63 %) notifié ;

Considérant l'impossibilité de réunir un conseil communautaire (82 délégués) dans des conditions sanitaires convenables. (Crise COVID) et considérant que la période électorale, second tour des municipales, était incompatible avec la date du 20 juillet pour délibérer de nouveau sur ce taux ;

Considérant le contexte économique consécutif à la crise sanitaire ;

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'abroger le taux de CFE de 27.60 % adopté lors du Conseil du 27 février 2020 ;
- de reconduire pour l'année 2020, le taux de CFE voté en 2019, soit 26,29 % soit un produit de CFE de 2 557 909 €. (cf. annexe : état 1259).
- de charger M. le Président de notifier la décision aux services fiscaux ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.